



VILLE DE LA GARDE

ARRETE MUNICIPAL N°2026/0234



SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ANIMATIONS-TOURISME

VISAS		
RESP	DGAPP	LAGOS

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A [REDACTED] DURANT LA MANIFESTATION « LA GARDE, TERRE DE PROVENCE » DU DIMANCHE 3 MAI 2026 POUR L'INSTALLATION D'UNE PECHE AUX CANARDS

HELENE ARNAUD-BILL MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants et L.2213-6,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L2122-4, et L.2125-1 à L2125-6,
- VU le Code de la route,
- VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- VU la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008,
- VU l'arrêté municipal n°2026/0058 en date du 3 février 2026, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville de La Garde pour la manifestation « LA GARDE, TERRE DE PROVENCE » du dimanche 3 mai 2026.
- VU la décision municipale n° 2025/0406 en date du 29 décembre 2025, portant des tarifs des services de la Ville pour l'année civile 2026,

CONSIDERANT la demande émanant de [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'installer une pêche aux canards à l'occasion de la manifestation « LA GARDE, TERRE DE PROVENCE » du dimanche 3 mai 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la sécurité et la commodité du passage des piétons de régler les installations établies par les commerçants sur les trottoirs, au droit de leurs immeubles ainsi que le stationnement des divers occupants du Domaine Public Communal durant la manifestation « LA GARDE, TERRE DE PROVENCE » du dimanche 3 mai 2026.



Hôtel de Ville • BP 121 • 83957 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact@mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous !



Publié le : 23/06/2026 15:16 (Europe/Paris)
Collectivité : La Garde - Var
https://www.ville-lagarde.fr/documents_administratifs/67995

imprimerie municipale

ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] domicilié 320, rue Jean Bartolini 83130 LA GARDE immatriculé au répertoire SIRENE sous le n°377 745 674 est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public communal pour y installer une pêche aux canards.

ARTICLE 2 : [REDACTED] fera son affaire du contrôle de sécurité de son infrastructure, et transmettra tous les justificatifs valides au service Animations-Tourisme.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée selon les modalités suivantes : **dimanche 3 mai 2026** : une pêche aux canards.

ARTICLE 4 : Le manège pêche aux canards sera stationné le **dimanche 3 mai 2026** sur la **place de la République**

L'emplacement sera réservé par les soins du service Animations-Tourisme par le biais d'une réunion sur site avec [REDACTED]. La responsabilité de ce dernier sera engagée en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir lors de son installation.

[REDACTED] ne pourra en aucun cas modifier les périodes d'occupation. Il s'engage à ne procéder à aucune extension.

[REDACTED] devra veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : [REDACTED] devra s'acquitter dès réception du présent arrêté auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, pour cette occupation de la redevance s'élevant à :

« LA GARDE, TERRE DE PROVENCE » du dimanche 3 mai 2026	
1 pêche aux canards (manège enfants 6x5m)	13,60 €
1 forfait électricité/eau	3,60€
TOTAL REDEVANCE :	17,20€

ARTICLE 6 : En cas de non-paiement de la redevance ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation à tout moment sans versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : [REDACTED] n'a aucun droit sur l'emplacement qui lui est attribué et en particulier il ne peut ni le céder, ni le louer, ni le vendre. Il doit l'occuper personnellement les jours autorisés ou être représenté par un salarié, son conjoint ou ses descendants directs, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 8 : [REDACTED] devra prévoir ses passe-câbles pour sécuriser son installation électrique ou tuyau d'eau. La Mairie ne fournira plus cette prestation.

ARTICLE 9 : Les autorisations d'emplacement ne sont pas reconduites automatiquement d'une année sur l'autre. Les commerçants non sédentaires doivent renouveler leur demande chaque année.



ARTICLE 10 : La ville n'est pas responsable des vols, détériorations et accidents qui ne lui sont pas directement imputables.

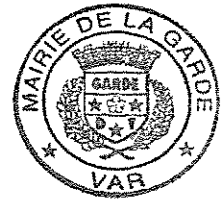
ARTICLE 11 : [REDACTED] titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, LE 22 AVRIL 2026

Le Maire,



Hélène ARNAUD-BILL

